



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avenant n° 101 du 28 avril 2022 relatif aux salaires minima

Étendu par arrêté du 18 juillet 2022 JORF 22 juillet 2022

IDCC

> 1090

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Meudon, le 28 avril 2022. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

FNA ; MOBI ; U2M,

> Organisations syndicales des salariés :

CFTC ; FGMM CFTD ; CFE-CGC Métallurgie ; FO Métaux,

NUMÉRO DU BO

> 2022-20

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> Convention collective nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile du 15 janvier 1981. Étendue par arrêté du 30 octobre 1981 JONC 3 décembre 1981.

Article

En vigueur étendu

Vu l'article L. 2241-1 du code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n° 100 du 14 octobre 2021, étendu par arrêté 27 décembre 2021 (JO du 29 décembre 2021),

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 20 avril 2022),

Les organisations soussignées conviennent de ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu

Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective sont modifiés comme suit :

Minima garantis pour 35 heures
Ouvriers Employés

Échelons	2022
12	2 061 €
11	2 011 €
10	1 960 €
9	1 918 €
8	1 860 €
7	1 806 €

6	1 774 €
5	1 741 €
4	1 714 €
3	1 692 €
2	1 676 €
1	1 659 €

Maîtrise

Échelons	MG 35 h
25	2 595 €
24	2 460 €
23	2 325 €
22	2 194 €
21	2 123 €
20	2 061 €
19	2 056 €
18	2 043 €
17	2 024 €

Cadres

Niveaux / Degrés	MG 35 h
V	5 409 €
IV C	4 871 €
IV B	4 601 €
IV A	4 334 €
III C	4 066 €
III B	3 798 €
III A	3 529 €
II C	3 262 €
II B	2 994 €
II A	2 727 €
I C	2 594 €
I B	2 460 €
I A	2 325 €

Article 2

En vigueur étendu

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est portée à 3,47 €.

Article 3

En vigueur étendu

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est porté à 6,09 €.

Article 4

En vigueur étendu

Les organisations soussignées, soulignant l'importance du respect des salaires minima dans l'ensemble de la branche, conviennent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

En vigueur étendu

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour la fixation des salaires minima garantis définis à l'article 1 du présent avenant.

L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la convention collective nationale des services de l'automobile étendue.

Article 6

En vigueur étendu

Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 7

En vigueur étendu

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au JORF.